



**Délibération n°85/CT/2026 du 05/08/2026 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2025 du budget principal**

- VU** la loi organique n°2004-402 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-403 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2121-31 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles D 2343-2 à D 2343-5 ;
- VU** le compte de gestion de l'exercice 2025 du budget principal ;
- VU** le courrier n°HC/148012/SAISLV/BCL/VM du 10 juin 2026 ;

**Considérant** le courrier n° HC/148012/SAISLV/BCL/VM en date du 10 juin 2026 du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, formulant des observations dans le cadre du contrôle de légalité sur les délibérations budgétaires adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2026 ainsi que sur les décisions modificatives adoptées le 27 avril 2026 ;

**Considérant** qu'à l'issue de ce contrôle, le Haut-Commissariat a demandé le retrait des délibérations budgétaires concernées et leur nouvelle présentation au conseil municipal après prise en compte des observations formulées ;

**Considérant** que les observations formulées par le Haut-Commissariat ne remettent pas en cause le contenu comptable du compte de gestion de l'exercice 2025 du budget principal, lequel demeure identique à celui précédemment soumis au conseil municipal ;

**Considérant** que les observations formulées par le Haut-Commissariat ne remettent pas en cause le contenu comptable du compte de gestion de l'exercice 2025, lequel demeure identique à celui précédemment soumis au conseil municipal ;

**Considérant** que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public et retrace l'ensemble des opérations budgétaires exécutées au cours de l'exercice ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de s'assurer de la concordance entre les écritures du compte de gestion et celles du compte administratif avant de se prononcer sur leur approbation ;

**Considérant** que les écritures du compte de gestion du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, pour l'exercice 2025 du budget principal sont conformes au compte administratif de l'exercice 2025 ;

**Considérant** la désignation de monsieur Raimana Dehors en qualité de président de séance ;

Qui l'exposé du premier adjoint au maire ;

|                                       |
|---------------------------------------|
| AGEDI                                 |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE    |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 07/08/2026 |
| 987-200015097-20260805-DEL_2026_85-DE |

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2026

ADOPTÉ

- Article 1 :** Le conseil municipal rejette la délibération portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2025 du budget principal.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire



M. Raimana DEHORS

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

|                                       |
|---------------------------------------|
| AGEDI                                 |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE    |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 07/08/2026 |
| 987-200015097-20260805-DEL_2026_85-DE |